



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04900

Numéro SIREN : 753 586 379

Nom ou dénomination : 3W INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002975



4276930

Dénomination : 3W INVEST
Adresse : 15 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2012B04900
n° d'identification : 753 586 379
n° de dépôt : A2013/002975
Date du dépôt : 01/02/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4276930

3W INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 260 000 €
Siège social : 15 Boulevard Vivier Merle
69003 LYON

753 586 379 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR AU 21 DECEMBRE 2012

Les soussignés :

Monsieur Damien SACCHI, né le 25 avril 1975 à Sèvres, demeurant au 51, avenue Auguste Dutreux à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), de nationalité française,
Marié le 6 septembre 2001 à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49470), à Madame Virginie MEILHAC sous le régime de séparation de biens, en vertu d'un acte notarié en date du 28 août 2001 reçu par Maître Maître Frédéric LUCET, Notaire à PARIS.

Monsieur Christophe GIRAUD, né le 22 août 1974 à Lyon, demeurant au 62, rue Salomon Reinach à LYON (69007), de nationalité française,
Marié le 1 juillet 2006 à Lyon (69002), à Madame Adeline COURTHALLIAC sous le régime de la communauté légale.

Monsieur Xavier TRAMONI, né le 16 novembre 1973 à Lyon, demeurant au 5, rue Duviard à LYON (69004), de nationalité française,
Pacsé le 25 août 2009 à Lyon, à Madame Isabelle FARGIER.

(ci-après les « **Associés Fondateurs** »)

La société C.D.E., SAS à capital variable, dont le siège social est situé au 64 Boulevard de Cambrai à ROUBAIX (59100), 451 397 533 RCS ROUBAIX TOURCOING, représentée par son Président, Monsieur Pascal ERPICUM, Directeur Général

Monsieur Pascal DUREUX, né le 9 mars 1949 à Lyon, demeurant au 15, rue de la jardinière à Saint Cyr au Mont d'Or (69450), de nationalité française,
Marié le 23 mars 1972 à Lyon (69009), à Madame Patricia Durieux sous le régime de sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

XTX M JG

Page 1

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tout pays :

- l'investissement et le développement de concepts commerciaux ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux ;
- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ;
- l'acquisition et la propriété de tous immeubles, la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la Société, l'administration, la réalisation de travaux et d'aménagement des immeubles appartenant à la Société, l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement.

Elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société est dénommée : 3W INVEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : 15 Boulevard Vivier Merle, 69003 LYON

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

Monsieur SACCHI Damien apporte à la Société en numéraire

une somme de 15 000 €

Monsieur GIRAUD Christophe apporte à la Société en numéraire

XTX M JG

Page 2

une somme de 15 000 €
Monsieur TRAMONI Xavier apporte à la Société en numéraire
une somme de 15 000 €
Soit ensemble, la somme totale de 45 000 €

La somme de 45 000 euros représente le montant du capital, déposé dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de l'agence CAISSE D'EPARGNE située au 70 Avenue du Maréchal de Saxe à LYON (3^{ème} arrondissement), ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Les actions seront libérées en numéraire, en totalité ou partiellement lors de la souscription de la valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 215 000 € par apports en numéraire, correspondant à la création de 21 500 actions nouvelles.

TOTAL DES APPORTS 260 000 €

Monsieur SACCHI Damien apporte à la Société en numéraire une somme de 90 000 €
Monsieur GIRAUD Christophe apporte à la Société en numéraire une somme de 60 000 €
Monsieur TRAMONI Xavier apporte à la Société en numéraire une somme de 60 000 €
Monsieur DURIEUX Pascal apporte à la Société en numéraire une somme de 5 000 €
le CDE apporte à la Société en numéraire une somme de 45 000 €
Soit ensemble, la somme totale de 260 000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 260 000 euros. Il est divisé en 26 000 actions de 10 euros chacune de montant nominal, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par



l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 9 – VALORISATION DE L'ACTION

La valeur de l'action de la Société est déterminée annuellement, par un collège d'experts indépendants nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président de la Société. Cette valeur est déterminée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent (ci-après la « Valeur Experts »).

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement intervenant entre les Associés sur les actions de la Société (notamment souscription, retrait volontaire ou forcé, cession, apport) jusqu'à la prochaine évaluation, y compris en cas de mouvement ayant lieu dans le cadre des clauses de préemption et d'agrément faisant l'objet des articles 10.2 et 10.4 des présents statuts.

Toutefois, si au cours de cette période il intervenait des événements susceptibles de modifier de manière significative la valeur des actions de la Société, les mêmes experts procéderont à une évaluation intermédiaire de la Société avec la même méthode, cette valeur se substituant à la valeur déterminée dans le cadre de l'évaluation annuelle précédente pendant la période allant du jour de la fixation de la valeur intermédiaire jusqu'à la fixation de la nouvelle Valeur Experts annuelle.

Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à la valeur fixée par les experts indépendants pour déterminer le prix de transfert de propriété des actions de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Chronologie du jeu des clauses

En cas de transmission des actions, si la préemption telle que décrite à l'article 10.2. ci-après ne s'opère pas, il sera alors suivi :

- la procédure de sortie conjointe décrite à l'article 10.3. ci-après s'il y a lieu,
- puis la procédure d'agrément telle que décrite à l'article 10.4. ci-après.

10.2. Préemption

1) Champ d'application :

Tout nantissement, ou toute transmission, directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par voie de succession, entre Associés ou au profit de tiers (en ce compris au profit du conjoint et/ou des descendants en ligne directe d'un Associé), d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie, ...) sera soumis aux dispositions ci-après.

La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les cas de nantissement, transmission et cession susvisés sont ensemble dénommés « Transmission ».



2) Procédure :

L'Associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après le « **Cédant** ») notifie immédiatement à la Société et à chacun des Associés le projet de Transmission avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, du prix s'il s'agit d'une Transmission à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'une Transmission à titre gratuit et des autres conditions de la Transmission.

Tout projet de Transmission de titres intervenant entre les Associés ne pourra être réalisé qu'à la dernière Valeur Experts en vigueur au jour de la Transmission. En cas de projet de Transmission au profit d'un tiers, toute préemption par un Associé se fera au prix convenu avec ledit tiers.

A compter de cette notification (ci-après la « **Notification Initiale** »), le Cédant ne peut plus renoncer à la Transmission.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la Transmission est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification (ci-après la « **Notification en réponse** ») au Cédant et au Président au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la Notification Initiale (ce délai étant réduit à six (6) jours si la Transmission porte sur des droits de souscription) en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, l'Associé sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions ou titres concernés, les actions ou titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La préemption est réalisée aux prix et conditions exposés dans la Notification Initiale.

Si le nombre total d'actions ou de titres que les Associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou de titres dont la Transmission est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble des actions ou titres transmis, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la Notification Initiale et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après à l'article 10.4.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toutes les Notifications seront faites par tous moyens, à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

10.3. Sortie conjointe :

Dans le cas de Transmission ayant pour effet direct ou indirect de transférer à un tiers un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les actions de la Société qui entraînerait une perte du contrôle au sein de la Société par les Associés Fondateurs, après purge du droit de préemption de l'article 10.2, des présents statuts, il est convenu que le ou les transferts(s) à l'origine de la perte de contrôle ne pourront avoir lieu qu'à la condition que les autres Associés puissent vendre tout ou partie de leurs titres (à leur choix) au même prix et dans les mêmes conditions que le(s) transfert(s) projeté(s).

Par « **perte de contrôle** », il faut entendre tout(s) transfert(s) de titres qui aura(en)t pour effet, ensemble ou séparément, de faire perdre aux Associés Fondateurs, directement ou indirectement, le seuil de 50,01% du capital social et/ou des droits de vote.

Les autres Associés disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'expiration de la période de TRENTE (30) jours prévue pour l'exercice du droit de préemption visé à l'article 10.2 ci-dessus pour faire connaître à ou aux Associés cédants (ci-après le « **Cédant** »), par tous moyens, à charge pour le(s)

notifiant(s) d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification, leur intention de se prévaloir de leur droit de sortie.

Si à l'issue du délai applicable, un Associé a fait connaître son intention de vendre tout ou partie de ses titres de la Société au Cédant, cet achat interviendra au même prix et aux mêmes conditions que celui des titres de la Société détenus par le Cédant. Toutefois, l'Associé Cédant ne sera pas débiteur à l'égard du ou des cessionnaires d'un quelconque engagement de garantie ou de révision à la baisse du prix. Si le cessionnaire refuse ces conditions, l'Associé Cédant ne pourra pas céder ses actions.

A défaut de réponse dans le délai de TRENTE (30) jours suivi le silence de l'Associé destinataire du projet de cession sera réputé constitutif d'une renonciation à bénéficier du droit de sortie. En conséquence, la cession des titres de la Société entre le Cédant et le cessionnaire envisagé sera réalisée sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4. des présents statuts.

10.4. Agrément

1) Champ d'application :

Tout projet de Transmission de titres ou d'augmentation de capital au profit d'un tiers (y compris conjoint, ascendant et descendant des Associés) sera soumis à l'agrément préalable des Associés.

2) Procédure en cas de Transmission de titres:

2.1. La demande d'agrément

L'Associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après dénommé le « **Cédant** ») à l'issue de la mise en œuvre des procédures précitées (la procédure de préemption et de sortie conjointe) sollicitera le cas échéant l'agrément du bénéficiaire dans un délai de TRENTE (30) jours à l'issue de l'expiration des délais précités (articles 10.2. et 10.3. des présents statuts) auprès du Président en précisant :

- l'indication précise du bénéficiaire (nom, prénom, nationalité, domicile, profession, détention directe ou indirecte de participation dans une Société susceptible de faire concurrence à la Société),
- le prix, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou les conditions de la transmission dans les autres cas (notamment l'évaluation si donation etc.).

2.2. La décision des Associés

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des Associés dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts, le Cédant prenant part au vote et ses actions ou titres étant pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai de QUARANTE-CINQ (45) jours, l'agrément sera réputé acquis.

2.3. Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec l'accord du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

- a) Achat des actions par les Associés :

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des Associés, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

- b) Achat des actions par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les Associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

- c) Achat des actions par la Société :

Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite l'accord du Cédant qui doit répondre dans les huit (8) jours de la réception de la demande du Président.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de Trois (3) mois évoqué ci-dessus et ci-après.

- d) Prix des actions :

Dans les cas d'achat ou de rachat visés aux a) et c) ci-dessus, le prix des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans le cas d'achat visé au b) ci-dessus et à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par l'acquéreur.

Le Cédant a la possibilité de renoncer à la cession s'il est en désaccord avec le prix fixé dans le cadre de la procédure d'expertise ci-dessus. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés en totalité par le Cédant renonçant.

- e) A défaut d'achat des actions :

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement

XT X N 

présenté ou de l'ayant cause, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

2.4. Le transfert des titres

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

2.5. Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens, à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

10.5. Sanctions

Toute Transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, ses droits non pécuniaires étant suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette cession.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

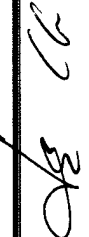
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

XT X N 

1. La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés (cf. article 19 des présents statuts).

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective ordinaire des Associés sur proposition du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance :

- acquisition ou cession de fonds de commerce, de filiales, de participations ou d'actifs, fusion, scission, apport partiel d'actif, cession et/ou acquisition de marques et/ou de brevets ;
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- cession de créance;
- octroi de prêt, caution, aval et garantie ou abandon de créance à tous tiers (hormis les filiales de la Société, le cas échéant) ;
- emprunt ou engagement financier sortant du cadre du tableau de financement prévisionnel approuvé par le Conseil de Surveillance ;
- recrutement d'un salarié dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 75 000 €.

La rémunération du Président de la Société, lorsqu'elle dépasse 75 000 € bruts annuels, est fixée par le Conseil de Surveillance. En dessous de cette somme, elle est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé, par décision collective ordinaire des Associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée des Associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée de quatre ans.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment pour juste motif par décision collective ordinaire des Associés, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, en accord avec le Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

La rémunération des Directeurs Généraux, lorsqu'elle dépasse 75 000 € bruts annuels, est fixée par le Conseil de Surveillance. En dessous de cette somme, elle est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est créé un Conseil de Surveillance composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, choisis parmi ou en-dehors des Associés.

Les membres sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par décision collective ordinaire des Associés et révocables par décision collective ordinaire des Associés.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président dont le mandat est de quatre (4) ans.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut pas être supérieur à la moitié des membres en fonction.

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe qu'elle détermine annuellement. Les jetons de présence sont ensuite attribués par le Président de la Société.

Ce Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou du Président de la Société. Il délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres. Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour après consultation des membres amenés à se réunir et le cas échéant, avec la ou les personne(s) à l'initiative de la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions de ce Conseil : visioconférence, téléphone, télécopie, télex, etc. A l'initiative du Président du Conseil de Surveillance, il est dressé un compte-rendu de chaque réunion conservé au siège social.

Ce Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions modifiant les seuils de limitations des pouvoirs du Président de la Société prévus à l'article 12, qui seront adoptées à la majorité des trois quarts. En cas de partage des voix ou de nombre pair de votants, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Outre les décisions visées à l'article 12 des présents statuts, pour lesquelles son accord préalable est recueilli, le Conseil de Surveillance :

- conseille et accompagne le Président pour favoriser la haute performance ;
- surveille l'évolution de la Société en assurant la séparation des pouvoirs ;
- veille à la communauté d'intérêts au sein de la Société ;
- donne son accord préalable sur certains actes conformément à l'article 12 sur les limitations de pouvoirs du Président ;
- approuve le budget annuel de la Société au plus tard un (1) mois avant le début de chaque nouvel exercice ;

- approuve le tableau de financement prévisionnel présenté lors du budget annuel ;

- examine les comptes annuels de la Société ;

- valide la vision;

- s'assure que la Société maîtrise ses risques ;

- fixe la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux lorsque celle-ci dépasse 75 000 € bruts annuels.

ARTICLE 15 – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce sont applicables.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux Associés.

Les Associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout Associé peut en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collective des Associés des conventions internes directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, l'agrément d'un nouvel Associé, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ainsi que la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, la nomination des Commissaires aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital social.

XTX N 06 CF

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Conseil de Surveillance ainsi que le Commissaire aux comptes peuvent, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par courriel) quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, l'assemblée élit son président.

Par dérogation, l'assemblée convoquée par le Conseil de Surveillance est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et celle convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, choisi obligatoirement parmi son conjoint ou les autres Associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, l'agrément d'une Transmission de titres au profit d'un tiers ainsi que la transformation de la Société en une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives au droit de préemption des Associés, à l'agrément des Transmissions de titres et à la sortie conjointe ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

XTX N 06 CF

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

Tout Associé peut demander que lui soit communiqués à tout moment les documents comptables et financiers de la Société dont l'établissement est prévu par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis et les frais engagés pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Ces actes sont listés en annexe des présents statuts.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 24 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

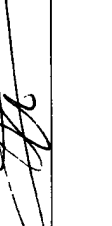
Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

XT X M de la CA

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2013
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Damien SACCHI	
Monsieur Christophe GIRAUD	
Monsieur Xavier TRAMONI	
Monsieur Pascal DUREUX	
SAS C.D.E. Représentée par Pascal ERPICUM	
SAS 3W INVEST Représentée par Christophe GIRAUD	

Certifié conforme
Le Président
La société 3W INVEST
Représentée par GIRAUD Christophe

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4276931

Dénomination : 3W INVEST

Adresse : 15 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2012B04900

n° d'identification : 753 586 379

n° de dépôt : A2013/002975

Date du dépôt : 01/02/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4276931

Enregistré à : SIE DE LYON 9E

Le 15/01/2013 Bordereau n°2013/66 Case n°22

Ext 676

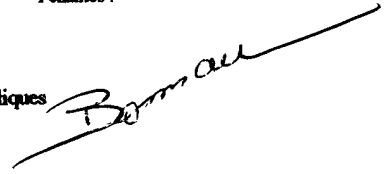
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agence administrative des finances publiques



3W INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 45.000 euros
Siège social : 15, boulevard Maris Vivier Merle – 69003 Lyon
753 586 379 R.C.S Lyon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,

Le **trente et un** décembre,

A **10** heures,

Les associés de la société 3W INVEST (ci-après désignée la « **Société** »), se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Les convocations à la présente assemblée ont été adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christophe GIRAUD, Président de la Société (ci-après le « **Président** »).

Le Président constate que la feuille de présence, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 1.500 actions sur les 1.500 actions ayant le droit de vote et qu'à ces actions sont rattachées 1.500 voix.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport du Président à l'assemblée ;
- Un exemplaire des projets de statuts modifiés de la Société ; et
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée par le Président.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée, et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la valeur nominale des actions ;
- Base d'échange des actions ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 165.000 euros, à libérer en numéraire, par création et émission de 16.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 110.000 euros, à libérer en numéraire par création de 5.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 20 euros, soit avec une prime d'émission de 10 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, nouveaux associés ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Agrément du projet de cession d'actions entre Monsieur Damien SACCHI et Monsieur Xavier TRAMONI ;
- Agrément du projet de cession d'actions entre Monsieur Damien SACCHI et Monsieur Christophe GIRAUD ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Questions diverses ; et
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture à l'assemblée de son rapport à l'assemblée.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION LIMINAIRE

Respect des dispositions légales

L'Assemblée Générale donne acte au Président de ce que les dispositions légales concernant tant la convocation de l'assemblée que l'information des associés ont bien été respectées.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

I. PREMIERE RESOLUTION

Modification de la valeur nominale des actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société, décide de réduire de trente (30) euros à dix (10) euros la valeur nominale des actions et de multiplier par trois (3) le nombre d'actions composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. DEUXIEME RESOLUTION

Base d'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide que la division du capital social de la Société d'un montant nominal de quarante cinq mille (45.000) euros donnera lieu à l'échange de trois (3) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune contre une (1) action ancienne d'une valeur nominale de trente (30) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

III. TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 7 des statuts

Sous la condition suspensive de l'adoption des deux résolutions précédentes ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société.

L'article 7 des statuts de la Société aura la rédaction suivante :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

IV. QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 165.000 euros par création et émission de 16.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair, au profit de bénéficiaires dénommés

Sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième, sixième et septième résolution de la présente assemblée :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de cent soixante cinq mille euros (165.000 €), par création de seize mille cinq cents (16.500) actions ordinaires, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au pair.

Décide que les actions nouvelles seront souscrites en numéraire ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité ou partiellement lors de leur souscription par des versements en espèce. En cas de libération partielle et conformément aux dispositions de l'article L. 225-144 du Code de commerce, les actions souscrites seront libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le surplus devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, au plus tard le 21 juin 2013 ;

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social dans un délai de 5 jours à compter de la présente assemblée générale. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente assemblée ;

Décide que les fonds provenant des versements en espèce seront versés sur le compte intitulé « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque la banque Caisse d'Epargne – Agence Jules Ferry (3017201) – 18, place Jules Ferry – 69006 Lyon, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque :	13825
Code Guichet :	00200
Numéro de compte :	08006985238
Clé RIB :	56

Décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur libération et leur inscription dans la comptabilité de titres de la Société, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;

Décide de donner tout pouvoir au Président de la Société pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, constater le caractère définitif de l'augmentation de capital, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V. CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Damien SACCHI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide, en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux actions au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- Monsieur Damien SACCHI, demeurant 51, avenue Auguste Dutreux – 78170 La Celle-Saint-Cloud, à hauteur de 7.500 actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, Monsieur Damien SACCHI bénéficiaire de cette suppression, ne prend pas part au vote de la présente résolution et les actions qu'il détient ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

X / P 16

VI. SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Xavier TRAMONI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide, en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux actions au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- Monsieur Xavier TRAMONI, demeurant 5, rue Duviard – 69004 Lyon, à hauteur de 4.500 actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, Monsieur Xavier TRAMONI bénéficiaire de cette suppression, ne prend pas part au vote de la présente résolution et les actions qu'il détient ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VII. SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Christophe GIRAUD

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide, en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux actions au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- Monsieur Christophe GIRAUD, demeurant 62, rue Salomon Reinach – 69007 Lyon, à hauteur de 4.500 actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, Monsieur Christophe GIRAUD bénéficiaire de cette suppression, ne prend pas part au vote de la présente résolution et les actions qu'il détient ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VIII. HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes ;

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la quatrième résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport du Président de la Société,

Décide que l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE (210.000) euros.

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE (21.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

IX. NEUVIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 100.000 euros, à libérer en numéraire par voie de création de 5.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 20 euros, soit avec une prime d'émission de 10 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième et de la onzième résolution de la présente assemblée :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant total de cent mille euros (100.000 €) représentant cinquante mille euros (50.000 €) de nominal par création de cinq mille (5.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, outre une prime d'émission de dix euros (10 €) par action, soit une prime d'émission totale de cinquante mille euros (50.000 euros).

Décide que les actions nouvelles seront souscrites en numéraire ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité ou partiellement lors de leur souscription par des versements en espèce. En cas de libération partielle et conformément aux dispositions de l'article L. 225-144 du Code de commerce, les actions souscrites seront libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, au plus tard le 21 février 2013 ;

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social dans un délai de 5 jours à compter de la présente assemblée générale. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente assemblée ;

Décide que les fonds provenant des versements en espèce seront versés sur le compte intitulé « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque la banque Caisse d'Epargne – Agence Jules Ferry (3017201) – 18, place Jules Ferry – 69006 Lyon, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque :	13825
Code Guichet :	00200
Numéro de compte :	08006985238
Clé RIB :	56

Handwritten signature and date: 10/16

Décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur libération et leur inscription dans la comptabilité de titres de la Société, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;

Décide que le montant de la prime d'émission sera inscrit sur un compte spécial de réserves « primes d'émission » sur lequel porteront les droits de la collectivité des associés ;

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, constater le caractère définitif de l'augmentation de capital, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

X. DIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société C.D.E, nouvel associé

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide, en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux actions au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- La société C.D.E, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est sis 64, boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 451 397 533, à hauteur de 4.500 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

XI. ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Pascal DURIEUX, nouvel associé

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société :

Décide, en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux actions au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- Monsieur Pascal DURIEUX demeurant 15 rue de la jardinière, à Saint Cyr au mont d'Or (69450), à hauteur de 500 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

XII. DOUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes ;

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la neuvième résolution :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport du Président de la Société,

Décide que l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000) euros.

Il est divisé en VINGT-SIX MILLE (26.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

XIII. TREIZIEME RESOLUTION

Agrément du projet de cession d'actions entre Monsieur Damien SACCHI et Monsieur Xavier TRAMONI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du projet de cession d'actions notifié à la Société et aux associés, aux termes duquel Monsieur Damien SACCHI se propose de céder à Monsieur Xavier TRAMONI, MILLE (1.000) actions qu'il détient dans le capital de la Société, au prix de DIX (10) euros par action soit un prix total de DIX MILLE (10.000) euros, et après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, d'agréer ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

XIV. QUATORZIEME RESOLUTION

Agrément du projet de cession d'actions entre Monsieur Damien SACCHI et Monsieur Christophe GIRAUD

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du projet de cession d'actions notifié à la Société et aux associés, aux termes duquel Monsieur Damien SACCHI se propose de céder à Monsieur Christophe GIRAUD, MILLE (1.000) actions qu'il détient dans le capital de la Société, au prix de DIX (10) euros par action soit un prix total de DIX MILLE (10.000) euros, et après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, d'agréer ladite cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials: "ST" and "N 16"

XV. QUINZIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société dans leur nouvelle rédaction

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport du Président de la Société et après avoir pris connaissance des projets de statuts dans leur nouvelle rédaction, décide d'adopter lesdits statuts dans leur intégralité dont une copie paraphée par chacun des associés demeurera annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

XVI. SEIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

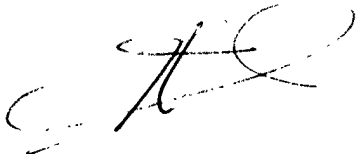
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

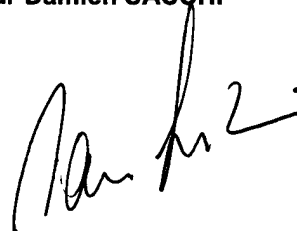
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

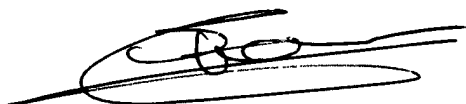
Monsieur Christophe GIRAUD
Président et Associé



Monsieur Damien SACCHI
Associé



Monsieur Xavier TRAMONI
Associé



RECEPISSE DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, AUGMENTANT SON CAPITAL

(Article L 225-146 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 944 856 720 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760.

Représentée par M. elle Cécile VILLECHAISE

Agissant en qualité de Responsable de l'agence de Saxe pour la clientèle des Professionnels

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de l'augmentation de capital de la société

☐ Anonyme ☐ en commandite par actions ☒ par actions simplifiées

Dénommée 3W INVEST

Au capital actuel de 45000.00 EUR, ayant son siège social à

Lyon (69003) 15 boulevard Marius Vivier Merle

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon

sous le n° 753586379

- Vu une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires / de la collectivité des associés de la société susnommée, en date du 21 Décembre 2012

Vu une délibération du (indiquer selon le cas, Conseil d'Administration ou Directoire) Conseil d'Administration de cette société, en date du 21 Décembre 2012, prise en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires / de la collectivité des associés aux termes de sa délibération susvisée (1) ;

- D'où il ressort qu'il a été décidé d'augmenter le capital social de ladite société de 215000.00 EUR, pour le porter ainsi de 45000.00 EUR à 260000.00 EUR, par la création de 21500 actions nouvelles de 10 EUR émises (2) au pair

à libérer en espèces (3) lors de la souscription d'une somme de 171 250 eur (cent soixante et onze mille deux cent cinquante) représentant 79.6% du nominal

(4)

Constate :

- La remise par le représentant de la société susnommée d'une copie certifiée conforme des délibérations (ou de la délibération) sus-énoncées(s) ;

E00244 - 08.06



La présentation de (nombre en toutes lettres et en chiffres)

5 (cinq)

bulletins

de souscription(s) (5)

desquels il ressort que 21500 actions nouvelles de la société susnommée, à libérer en espèces, ont été souscrites et que les sommes versées à l'occasion de ces souscriptions s'élèvent à (en toutes lettres et en chiffres) 171 250 EUR (cent soixante et onze mille deux cent cinquante) . EUR
représentant 79.6% du montant de l'augmentation de capital

Le dépôt à un compte spécial " augmentation de capital " ouvert sous le numéro

10181010161918151213181 au nom de la société susnommée, des sommes versées à l'occasion de la souscription des 21.500 actions nouvelles à libérer en espèces
et dont le montant est de (en toutes lettres et en chiffres) 215 000 EUR (deux cent quinze mille) dont 171.250 EUR libérés (cent soixante et onze mille deux cent cinquante) . EUR,
correspondant à la totalisation des sommes portées comme versées sur les bulletins de souscription et/ou, le cas échéant, sur les ordres de souscription émanant d'établissements de crédit ou d'agents de change mandatés à cet effet.

Le détail des apports et des apporteurs est joint en annexe.

A Lyon

, le 31 janvier 2013

Signature + cachet

CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Franklin Roosevelt

124 - Fax 04 78 12 12 12

(1) Mention à rayer si la décision d'augmenter le capital a été reprise par l'AGE elle-même.

(2) Indiquer, selon le cas " au pair " ou " au prix de _____ EUR, chacune représentant le nominal et une prime de _____ EUR ".

(3) Indiquer :

- en cas de libération totale : " intégralement dès la souscription "

- en cas de libération partielle : " lors de la souscription d'une somme de _____ EUR, représentant " le quart ", " le tiers ", la moitié ", ... du nominal " et ajouter, si c'est le cas : " et la totalité de la prime ".

(4) En cas de limitation de l'augmentation de capital, indiquer : " vu une délibération du Conseil d'Administration (ou Directoire) de la société susnommée en date du _____, ayant limité l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues, soit à _____ EUR, et le nombre d'actions nouvelles à créer à _____ ".

(5) Ajouter, si c'est le cas : " ainsi que des ordres de souscription émanant de (énumérer les établissements de crédit ou agents de change ayant donné ces ordres) ... en exécution de mandats dont il a été justifié ".

ANNEXE DU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE FONDS

DÉTAIL DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Société par actions simplifiée 3W.INVEST.....⁽¹⁾ augmentant son capital.

Siège social : 15.boulevard.Marius.Vivier.Merle.69003.Lyon.....

Capital social : 260.000.eur.(deux.cent.soixante.mille).dont.216.250.eur.libérés.(deux.cent.seize.mille.deux.cent.cinquante)

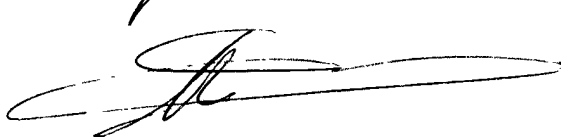
N° d'ordre	Nom, Prénom, qualités, Domicile des souscripteurs	Actions Souscrites	Montant total	Versement
1	GIRAUD Christophe, Président, domicilié à Lyon (69007) 62 rue Salomon Reinach	4500	45000.00	11250.00
2	SACCHI Damien, Directeur Général, domicilié à La Celle Saint Cloud (78170) 51 avenue Auguste Dutreux	7500	75000.00	75000.00
3	TRAMONI Xavier, Directeur Général, domicilié à Lyon (69004) 5 rue Duviard	4500	45000.00	35000.00
4	DURIEU Pascal, Actionnaire, domicilié à Saint Cyr au MONT d'Or (69450) 25 rue de la jardinière	500	5000.00	5000.00
5	SAS CDE (siren 451397533 RCS de Roubaix Tourcoing), ayant son siège social à Roubaix (59100) 64 bvd de Cambrai	4500	45000.00	45000.00
6				
7				
8				
9				
Total		21500	215000.00	171250.00

Le présent état est certifié exact et véritable par M Christophe.GIRAUD.....

..... fondateurs de la société.

A Lyon....., le 31.01.2013.....

Signatures ⁽²⁾

certifié exact


⁽¹⁾ Dénomination sociale

⁽²⁾ En chiffres et en lettres

⁽³⁾ Précédées de la mention manuscrite "certifié exact"

E00339 - 08.05